

fixant les conditions d'attribution d'une indemnité aux Personnels du Corps des Médecins et Pharmaciens maintenus en activité après leur admission à la retraite.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;
- VU le Décret n° 558/PR. du 31 Décembre 1966, portant formation du Gouvernement;
- VU le Décret n° 215/PR. du 16 Mai 1966, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement;
- VU la Loi n° 59-21 du 31 Août 1959, portant Statut Général de la Fonction Publique et les textes modificatifs subséquents;
- VU le Décret n° 59-218 du 15 Décembre 1959, fixant les modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique et les textes qui l'ont modifié;
- VU l'Ordonnance n° 63/PR. du 29 Décembre 1966, portant Code des Pensions Civiles et militaires de retraite;
- VU le Décret n° 287/IR/MFPT. du 16 Juillet 1966, portant Statuts particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels de la Santé Publique de l'Etat ;
- SUR propositions conjointes du Ministre de la Fonction Publique et du Travail et du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er. - Nonobstant les dispositions de l'article 56, paragraphe II, de l'Ordonnance n° 63/PR. du 29 Décembre 1966 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite, et pendant la période transitoire de pénurie des praticiens intéressés seulement, il pourra être alloué aux Personnels du Corps des Médecins et Pharmaciens maintenus en activité après leur admission à la retraite par nécessité de service, une indemnité dont le montant correspondrait au traitement indiciaire d'un Médecin débutant.

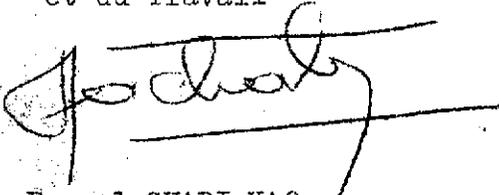
Article 2.- Cette indemnité non soumise à retenue pour pension est exclusive de toute autre indemnité et sera perçue en sus de la pension de retraite acquise par les intéressés.

Article 3.- La présente Ordonnance qui a effet du 1er Avril 1966, sera exécutée comme Loi d'Etat./-

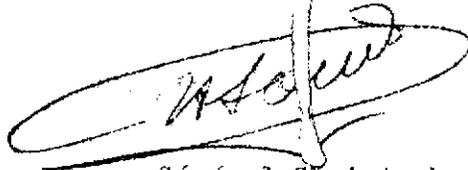
Fait à COTONOU, le 23 mars 1967

Par le Président de la République

Le Ministre de la Fonction Publique
et du Travail

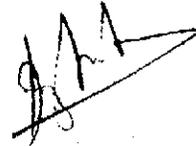


Pascal CHABI KAO



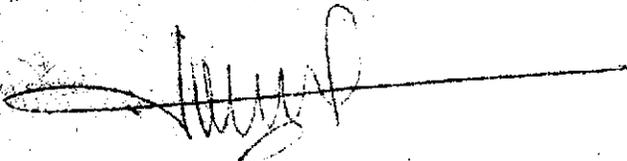
Général Christophe SOGLO

Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales



Daouda BADAROU

Le Ministre des Finances et des
Affaires Economiques



Bertin BORNA

AMPLIATIONS : PR 4 - SGG 4 - IAA 1 -
MFPT 4 - MISDN 4 - MSPAS 4 - MFAE 10 -
Gde Chanç. 1 -
C.S. 6 - CF 1 - D.Solde 2 - Trésor 4 -
DGAJL 2 - DSP 2 - Ministères 5 - JORD 1 .